

Bruxelles, le 25 novembre 2015
(OR. en)

14201/15

RECH 278

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	13930/15 RECH 272
Objet:	Projet de conclusions du Conseil sur l'intégrité en recherche - <i>Adoption</i>

1. La présidence luxembourgeoise considère l'intégrité en recherche comme l'une de ses priorités dans le domaine de la recherche et de l'innovation. Elle a ainsi proposé un projet de conclusions du Conseil sur cette question. Ce projet de conclusions a été examiné par le groupe "Recherche" lors de ses réunions des 5 et 26 octobre ainsi que du 5 novembre 2015.
2. Lors de sa réunion du 20 novembre 2015, le Comité des représentants permanents a examiné ce projet de conclusions, a réglé les questions encore en suspens et est convenu de transmettre le projet au Conseil "Compétitivité" afin qu'il l'adopte lors de sa session des 30 novembre et 1^{er} décembre 2015. PL a émis une réserve générale d'examen sur le texte, à la suite des élections qui ont eu lieu récemment dans le pays (comme indiqué dans une note de bas de page à l'annexe de la présente note).
3. Dès lors, le Conseil "Compétitivité" est invité à adopter les conclusions qui figurent à l'annexe de la présente note.

PROJET DE CONCLUSIONS DU CONSEIL SUR L'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE^{1,2}

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

RAPPELANT

- la recommandation de la Commission concernant la charte européenne du chercheur³, qui pose le principe de l'adhésion des chercheurs et des organismes de recherche aux pratiques éthiques et aux principes éthiques fondamentaux pour agir de façon responsable dans leur milieu de travail;
- le respect des principes éthiques fondamentaux et de l'intégrité dans les activités de recherche et d'innovation de l'UE, qu'assurent les activités soutenues au titre d'Horizon 2020, le programme-cadre de l'UE pour la recherche et l'innovation⁴;
- le principe du respect de la liberté académique et de la liberté de la recherche scientifique, reconnu par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- le code de conduite européen pour l'intégrité en recherche⁵ élaboré par la Fondation européenne de la science (ESF) et la Fédération européenne des académies nationales des sciences et des humanités (ALLEA),

¹ PL: réserve générale d'examen.

² Aux fins des présentes conclusions, l'intégrité en recherche a trait au fait de mener les activités de recherche avec un degré élevé de professionnalisme et de rigueur ainsi qu'aux principes de précision, d'objectivité et de véracité des résultats de la recherche dans les publications et ailleurs. Les bonnes pratiques dans ce domaine incluent le souci de l'éthique de la recherche dans sa phase de proposition et d'expérimentation ainsi que de l'éthique de la publication dans le cadre de son analyse et de sa diffusion (principales sources: Irish Universities Association -www.iua.ie- et Royal Irish Academy -www.ria.ie-).

³ Doc. 7321/05.

⁴ Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020).

⁵ Le code de conduite européen pour l'intégrité en recherche élaboré par l'ESF et l'ALLEA en 2011 est disponible (en anglais) à l'adresse suivante http://www.esf.org/fileadmin/Public_documents/Publications/Code_Conduct_ResearchIntegrity.pdf

L'intégrité dans la recherche: un facteur essentiel d'excellence scientifique et de pertinence socio-économique

1. ESTIME que l'intégrité dans la recherche constitue le fondement d'une recherche de grande qualité et une condition indispensable pour atteindre l'excellence en matière de recherche et d'innovation en Europe et au-delà; SOULIGNE combien il importe que la recherche et l'innovation soient fondées sur la liberté académique et l'intégrité, élément essentiel pour disposer d'une base de connaissances fiable conduisant au développement socio-économique et au progrès ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie, de la santé et du bien-être des citoyens;
2. EST CONSCIENT de l'augmentation de la production scientifique et de sa diffusion à l'échelle mondiale et, dans ce contexte, SOULIGNE l'importance des bonnes pratiques à tous les stades du cycle de recherche et d'innovation;
3. RECONNAÎT l'importance d'une science ouverte, mécanisme permettant de renforcer l'intégrité dans la recherche tandis que, dans le même temps, l'intégrité dans la recherche contribue à l'ouverture de la science;

Impact socio-économique et prévention de la fraude scientifique

4. EST CONSCIENT que l'intégrité dans la recherche, tant publique que privée, peut être mise à mal par la fraude scientifique⁶ et CONSTATE que celle-ci, y compris les pratiques de recherche contestables, peut se traduire par des incidences économiques négatives et des coûts considérables tant pour le secteur public que pour le secteur privé, et entraîner des conséquences:
 - a) *pour les personnes et pour la société*: risque de diffusion de résultats falsifiés ou de produits ou processus de recherche et d'innovation non sûrs, et risque que ceux-ci soient rendus publics ou deviennent largement acceptés par la communauté ou par d'autres scientifiques, avec de graves conséquences, y compris une entrave au progrès scientifique;

⁶ La fraude scientifique s'entend en termes de manquements à l'intégrité dans la recherche. Elle comprend la fabrication ou la falsification de données, le plagiat ou l'appropriation indue concernant la proposition, la réalisation ou l'annonce de résultats et d'autres pratiques de recherche contestables, tous manquements qui nuisent aux acquis de la recherche (principale source: OCDE (2007): "Bonnes pratiques pour promouvoir l'intégrité scientifique et prévenir la fraude scientifique").

- b) *pour les politiques publiques*: des données peu fiables ou des conseils douteux pourraient conduire à prendre de mauvaises décisions;
 - c) *pour les organismes publics*: risque que se trouve compromise la capacité des institutions à soutenir et promouvoir la recherche d'une manière compétente et responsable;
 - d) *pour la confiance du public*: la fraude scientifique et la mauvaise utilisation de fonds publics peuvent ébranler la confiance et le soutien du public envers la science, et mettre ainsi en péril la viabilité des financements en faveur de la recherche et de l'innovation;
5. CONSIDÈRE que, tout en respectant la liberté académique, la responsabilité première en matière d'intégrité dans la recherche appartient aux chercheurs eux-mêmes, une responsabilité générale existant aussi au niveau institutionnel; APPELLE par conséquent à promouvoir une culture institutionnelle de l'intégrité dans la recherche afin de créer, principalement grâce à des règles, des procédures et des orientations institutionnelles claires, ainsi que par des actions de formation et de mentorat fondées sur l'échange de bonnes pratiques, un environnement de travail dans lequel un comportement responsable est attendu de chacun, qu'il soit individu ou acteur institutionnel;
6. INSISTE sur la nécessité de mesures visant à prévenir et traiter la fraude scientifique, y compris les pratiques de recherche contestables; INVITE les instituts de recherche et les États membres à trouver les voies appropriées pour examiner les allégations de fraude scientifique portées à l'égard des chercheurs et, le cas échéant, des organismes dans lesquels cette fraude a lieu; et ATTIRE L'ATTENTION sur le rôle que peuvent jouer à cet égard l'enseignement, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie, à différents stades de la carrière des chercheurs;

Promouvoir l'intégrité dans la recherche au niveau de l'UE et des États membres

7. RECONNAÎT toute la valeur et tout l'intérêt de promouvoir l'intégrité de la recherche au niveau individuel et institutionnel et ESTIME que la recherche au niveau de l'UE et des États membres devrait être fondée sur les principes énoncés dans le code de conduite européen pour l'intégrité en recherche élaboré par la Fondation européenne de la science (ESF) et la Fédération européenne des académies nationales des sciences et des sciences humaines (ALLEA), à savoir:
- honnêteté;
 - fiabilité;
 - objectivité;
 - impartialité et indépendance;
 - communication ouverte;
 - devoir de sollicitude;
 - loyauté;
 - responsabilité envers les générations futures de chercheurs;
8. INSISTE sur la nécessité de mettre en œuvre ces principes d'intégrité dans la recherche comme garantie d'une recherche de grande qualité en Europe, tout en évitant des charges administratives supplémentaires; à cet égard, PREND NOTE des efforts menés par la communauté scientifique, y compris les parties prenantes de l'Espace européen de la recherche et d'autres organismes internationaux, ainsi que par les autorités nationales concernées afin de soutenir la mise en œuvre des principes et codes existants;
9. SE FÉLICITE que la Commission applique ledit code de conduite européen pour l'intégrité en recherche aux actions soutenues dans le cadre du programme "Horizon 2020" et DEMANDE que ce code soit appliqué systématiquement aux activités de recherche bénéficiant d'un financement de l'UE;

10. INVITE les États membres et la Commission à promouvoir les réseaux existants en faveur de l'intégrité dans la recherche, tels que le réseau européen des instituts chargés de veiller à l'intégrité dans la recherche (ENRIO), y compris des actions de formation à l'intention des formateurs, afin d'assurer un niveau élevé de cohérence dans les pratiques en matière d'intégrité dans la recherche en Europe;
11. INVITE les États membres, en collaboration avec la Commission, à intensifier les efforts en matière d'activités d'apprentissage mutuel, y compris dans le cadre du Comité de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation (CEER) ainsi que du mécanisme de soutien aux politiques du programme "Horizon 2020"; ENCOURAGE l'échange de bonnes pratiques dans le domaine de l'intégrité de la recherche, telles que des actions liées à l'enseignement, y compris des doctorats et des programmes pertinents de formation tout au long de la vie, ainsi que pour promouvoir les changements institutionnels;
12. DEMANDE aux États membres, aux bailleurs de fonds en faveur de la recherche et à la communauté scientifique d'étudier ensemble des moyens de réduire tout ce qui pourrait constituer une incitation à la fraude scientifique, en mettant l'accent sur les éléments positifs pour promouvoir la qualité de la recherche; et leur demande d'élaborer des lignes directrices pour traiter les manquements;
13. INVITE toutes les parties prenantes, y compris les chercheurs, la communauté scientifique, les organismes qui mènent les activités de recherche et ceux qui les financent, les universités, les autorités publiques et les responsables des publications scientifiques, à définir et à mettre en œuvre des actions visant à promouvoir l'intégrité dans la recherche et à prévenir et traiter tout manquement à celle-ci, y compris les pratiques de recherche contestables.
